

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES Exposition à

l'amiante – Employeur condamné pour faute inexcusable invoquant la responsabilité de l'État – Carence des pouvoirs publics dans la prévention des risques professionnels – 1/ Période antérieure au décret de 1977 imposant des mesures d'hygiène – Employeur ayant une connaissance particulière des dangers et n'ayant pas pris de mesure de protection conforme à la réglementation – Faute d'une particulière gravité délibérément commise faisant obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de la carence fautive de l'administration – 2/ Période postérieure au décret – Seuils d'empoussièrement ayant pu être dépassés – Employeur n'ayant pas mis en place de système d'aspiration efficace, informé le salarié des risques pour sa santé, ni rempli son obligation de fournir des masques – Absence de lien de causalité entre les maladies et une carence fautive de l'État.

CONSEIL D'ÉTAT (1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> ch. réunies) 26 mars 2018

Société ECCF (Eternit) contre l'État (req. n°401.376, publié au recueil Lebon)

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., salarié de l'établissement de Saint-Grégoire de la société Eternit de 1974 à 2005, a été victime d'une maladie professionnelle, liée à son exposition aux poussières d'amiante, dont il est décédé en 2005. La société ECCF, anciennement dénommée Eternit, invoquant la carence des pouvoirs publics dans l'exercice de leur mission de prévention des risques professionnels, a demandé à l'État, d'une part, de la garantir pour moitié des sommes qu'elle a été condamnée par l'autorité judiciaire à verser aux ayants droit de M. B. en raison de son exposition à l'amiante et, d'autre part, de l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de cette faute. Par un arrêt du 10 mai 2016, contre lequel elle se pourvoit en cassation, la Cour administrative d'appel de Versailles, après avoir annulé le jugement du Tribunal administratif de Versailles du 6 novembre 2014, a rejeté sa demande, en jugeant, pour la période allant de 1974 à 1977, qu'elle avait commis une faute d'une particulière gravité délibérément commise faisant obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir de la faute de l'administration et, pour la période allant de 1977 à 2005, sans se prononcer sur l'existence d'une telle faute, qu'elle n'établissait pas que la maladie professionnelle développée par M. A. trouverait directement sa cause dans une carence fautive de l'État.

Sur la régularité de la procédure devant la Cour :

2. Aux termes de l'article R.611-1 du Code de justice administrative : « (...) *La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes (...).* / *Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges d'appel que, si le mémoire en réplique produit avant la clôture de l'instruction par le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le 8 avril 2016, n'a pas été communiqué, la Cour ne s'est fondée sur aucun

élément de ce mémoire qui n'était pas déjà contenu soit dans le recours du 3 février 2015, soit dans le mémoire en intervention présenté par Mme B. et par l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante le 16 février 2016, auxquels la société ECCF avait répondu en alléguant, en particulier, que la société Eternit n'était pas l'auteur d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise. Dès lors, la société ECCF n'est pas fondée à soutenir qu'en l'absence de communication de ce mémoire, l'arrêt serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

Sur l'intervention de Mme B. et de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante devant la Cour :

4. Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

5. Compte tenu, d'une part, de la situation particulière dans laquelle se trouve, au regard du litige, la veuve de M. B. et, d'autre part, de l'objet statutaire et de l'action de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante et des questions d'ordre général soulevées par ce même litige, la Cour a donné aux faits de l'espèce une exacte qualification juridique en jugeant recevable l'intervention présentée devant elle par Mme B. et par cette association.

Sur la responsabilité de l'État :

6. En principe, la responsabilité de l'administration peut être engagée à raison de la faute qu'elle a commise, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain. Lorsque cette faute et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale. Il peut, de même, rechercher la responsabilité de l'administration, à raison de cette faute, pour être indemnisé de ses préjudices propres. Sa propre

faute lui est opposable, qu'il agisse en qualité de co-auteur ou de victime du dommage. À ce titre, dans le cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable. En outre, lorsqu'il est subrogé dans les droits de la victime à l'égard de l'administration, notamment parce qu'il a été condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime, il peut se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime.

En ce qui concerne la période antérieure au décret de 1977 :

7. En premier lieu, en mentionnant le décret du 10 mars 1894 pris pour l'application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, qui avait été abrogé avant les faits litigieux mais dont les dispositions avaient été reprises, en les complétant, par des décrets ultérieurs, pour rappeler les obligations que faisaient peser sur les entreprises, en matière d'évacuation des poussières, les réglementations antérieures à l'intervention du décret du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

8. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, d'une part, que la société Eternit, spécialisée dans la production d'amiante-ciment depuis sa création en 1922, devenue la principale entreprise de ce secteur en France et ayant des liens étroits avec des entreprises recourant aux mêmes procédés de fabrication à l'étranger, avait déjà au cours de la période en litige, allant de 1974 à 1977, une connaissance particulière des dangers liés à l'utilisation de l'amiante. D'autre part, il ressort de ces pièces, et en particulier des témoignages de salariés de l'établissement de Saint-Grégoire de la société Eternit ainsi que du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes du 18 octobre 2007 relevant « *que les salariés (...) travaillaient dans une atmosphère fortement empoussiérée d'amiante* », que « *le travail effectué par M. B.(...) (l') a particulièrement exposé (...) aux poussières d'amiante* » et qu'« *il est rapporté, par le témoignage de collègues de M. B., que les salariés travaillaient sans aucune mesure de protection* », qu'en jugeant que cette société n'établissait pas avoir pris de mesure particulière de protection individuelle et collective de ses salariés exposés avant 1977, et en particulier de M. B., par des installations efficaces, contrôlées, surveillées et entretenues de limitation et d'évacuation des poussières, conformément à la réglementation alors en vigueur, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine qui, en l'absence de dénégation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation. En déduisant de l'ensemble des constatations qu'elle avait

effectuées, au terme d'un arrêt suffisamment motivé, que la société Eternit était l'auteur, pour la période antérieure au décret du 17 août 1977, d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise, faisant obstacle à ce qu'elle se prévale de la carence fautive de l'État, la Cour, qui ne s'est pas bornée à relever l'existence d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale et n'a pas fait peser la charge de la preuve sur la société ECCF mais a seulement tiré les conséquences de ce qu'elle était seule en mesure de détenir certains éléments de preuve, n'a pas commis d'erreur de droit et a donné aux faits de l'espèce une exacte qualification juridique.

En ce qui concerne la période postérieure au décret de 1977 :

9. Le décret du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante, entré en vigueur, pour certaines de ses dispositions, le 20 octobre 1977, et pour d'autres, le 1<sup>er</sup> mars 1978, imposait notamment, lorsque le personnel était exposé à l'inhalation de poussières d'amiante à l'état libre dans l'atmosphère, que les travaux soient effectués soit par voie humide, soit dans des appareils capotés et mis en dépression, sauf à ce que la concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail ne dépasse en aucune circonstance 2 fibres par centimètre cube d'air inhalé, et, en cas d'impossibilité technique, pour les travaux occasionnels et de courte durée, que soient utilisés des équipements de protection individuelle, notamment des appareils respiratoires anti-poussière. Il imposait également le contrôle régulier de l'atmosphère des lieux de travail, l'information des salariés sur les risques et les précautions à prendre et une surveillance médicale spécifique de ces derniers. À la suite de directives communautaires, la concentration maximale a été abaissée en 1987 à une valeur comprise entre 0,5 et 1 fibre par centimètre cube selon la variété d'amiante et en 1992 à une valeur comprise entre 0,3 et 0,6 fibre par centimètre cube. Enfin, le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation a interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la fabrication et la vente de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant.

10. En premier lieu, dès lors qu'elle estimait que la concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail avait dépassé en certaines circonstances 2 fibres par centimètre cube d'air inhalé entre 1978 et 1981, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant, pour s'assurer du respect par la société Eternit de la réglementation alors en vigueur, si elle fournissait des masques à ceux de ses salariés exposés ponctuellement à l'inhalation de poussières d'amiante.

11. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation en jugeant, d'une part, que les seuils d'empoussièremement fixés par le décret du 17 août 1977 avaient pu être dépassés sur certains postes de travail du site de Saint-Grégoire entre 1978 et 1981 et, d'autre part, que la société n'établissait pas avoir mis en place de système d'aspiration efficace garantissant la protection des salariés chargés comme M. B. du nettoyage et du broyage des déchets avant 1995, avoir informé M. B. des risques pour sa santé ni avoir rempli son obligation de fournir des masques sur ce même site avant 1990 pour les salariés exposés ponctuellement. La Cour, qui n'a pas recherché pour cette période si la société avait délibérément commis une faute d'une particulière gravité, après avoir relevé par une appréciation souveraine que les mesures adoptées par les pouvoirs publics à partir de 1977 avaient été de nature à réduire le risque de maladie professionnelle liée à l'amiante dans les entreprises dont l'exposition des salariés aux poussières d'amiante était connue, a exactement qualifié les faits de l'espèce en déduisant de l'ensemble de ses constatations, par un arrêt suffisamment motivé, que la société n'établissait pas que les maladies professionnelles développées par M. B. trouvaient directement leur cause dans une carence fautive de l'Etat à prévenir les risques liés à l'usage de l'amiante.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société ECCF n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ECCF le versement d'une somme de 1.500 euros tant à Mme B. qu'à l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante au titre des mêmes dispositions.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société ECCF est rejeté.

Article 2 : La société ECCF versera une somme de 1.500 euros tant à Mme B. qu'à l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société ECCF, à la ministre du Travail, à Mme B. et à l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante.

(M. Faure, Rapp. ; M. Decout-Paolini, Rapp. pub. SCP Celice, Soltner, Texidor, Perier ; Balat, av.)

## **Conclusions de Rémi DECOUT-PAOLINI, Rapporteur public devant le Conseil d'État**

- La société Eternit France a été créée en France en 1922 par un industriel du Nord, Cuvelier, en association avec un industriel belge, Jean Emsens, qui apportait à l'entreprise le brevet Eternit de fabrication de l'amiante-ciment connu également sous le nom de fibrociment (1).

Les propriétés isolantes et ignifuges de l'amiante et les besoins en matériaux de construction ont assuré le développement rapide de l'entreprise, devenu un des leaders mondiaux du fibrociment, et un grand producteur d'amiante grâce, en particulier, au gisement exploité en Corse à Canari, dont les stériles ont formé la grande plage de Nonza. La société a compté de nombreux établissements et plusieurs milliers d'employés, avant que la prise de conscience des dangers pour la santé publique des poussières d'amiante ne conduise finalement, en 1996, à l'interdiction totale des divers usages de ce matériau et, en particulier, à la disparition des plaques et tuyaux en fibrociment.

Les fibres d'amiante sont en effet à l'origine, avec un temps de latence relativement long, pouvant s'étendre jusqu'à trente ans selon la nature du minerai et les conditions d'exposition des travailleurs, de diverses pathologies – au nombre desquelles les plus malignes sont les cancers broncho-pulmonaires et les mésothéliomes. Selon les données figurant dans un rapport parlementaire de 2009, dont les chiffres restent d'actualité, 35.000 décès peuvent être imputés à l'amiante entre 1965 et 1995 et le nombre global de décès prévisibles entre la date d'interdiction de l'utilisation du minerai et les trente années suivantes est estimé entre 60.000 et 100.000 personnes – nombre qui tient compte non seulement des travailleurs, mais aussi des personnes exposées dans leur environnement à la présence de fibres d'amiante.

- L'épopée de l'amiante s'est muée en drame de l'amiante, conduisant notamment d'anciens travailleurs de la société Eternit France, ou leurs ayants droit, à engager des actions en vue de faire reconnaître devant les juridictions judiciaires (de la sécurité sociale) la « faute inexcusable », au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, de leur ancien employeur à l'origine de leur contamination.

La reconnaissance d'une telle faute, facilitée par les évolutions de la jurisprudence de la Cour de

(1) Voyez, sur l'histoire de la société, l'ouvrage d'Odette Hardy-Hémery, Eternit et l'amiante 1922-2000. Aux sources du profit, une industrie du risque, Presses universitaires du Septentrion, 2005, 272 p.

cassation depuis un arrêt de la Chambre sociale du 28 février 2002 (2), a, de manière générale, pour effet d'améliorer l'indemnisation des travailleurs par les caisses de sécurité sociale et de faire supporter le complément d'indemnisation par l'employeur.

Mais celui-ci peut demander à la collectivité publique, lorsqu'elle a concouru au dommage, du fait notamment d'une carence fautive, de le garantir des sommes qu'il a été condamné à verser aux victimes.

Par votre décision d'Assemblée du 9 novembre 2015, SAS Constructions mécaniques de Normandie (3) – dont les deux dossiers qui viennent d'être appelés vont vous conduire à faire une large application, vous avez été conduits à préciser les conditions du partage possible de responsabilité, précisément dans des contentieux relatifs à l'amiante, entre les entreprises ayant commis des fautes inexcusables et l'État.

Abandonnant une ancienne jurisprudence de 1984 (*Société Souchon*), vous avez d'abord jugé que « *lorsque la faute de l'administration et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a été condamné par le juge judiciaire à indemniser la victime peut se retourner contre l'administration en invoquant la faute de cette dernière, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable* ». Mais vous avez néanmoins réservé l'hypothèse de la disqualification du tiers co-auteur du dommage en indiquant que « *dans le cas où ce tiers (...) a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable* ».

• Les deux dossiers qui ont été appelés, et sur lesquels nous prononcerons des conclusions communes, même s'il n'y a pas lieu de procéder à une jonction, concernent tous les deux d'anciens employés de la société Eternit France ayant contracté des maladies du fait de leur exposition aux poussières d'amiante.

M. B. était salarié de la société de 1974 à 2005, en qualité d'ouvrier préposé à l'usinage des pièces, de cariste et de préposé aux broyeurs des déchets secs sur le site de Saint-Grégoire en Ille-et-Vilaine ; il est décédé en 2005 des suites d'un mésothéliome. Mme L., qui souffre d'une pathologie respiratoire liée à l'amiante, était salariée de la société sur son site historique de Thiant-Prouvy dans le Nord.

La société ECCF, nouvelle dénomination de la société Eternit France, a été condamnée par le juge judiciaire à indemniser ses deux salariés au titre de la « faute inexcusable ». Dans ces deux dossiers, la société ECCF, faisant valoir la carence des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions de prévention des risques professionnels, a demandé à l'État de la garantir des sommes qu'elle a été condamnée à verser aux ayants droit de M. B. et à Mme L., et à l'indemniser également du préjudice qu'elle estime avoir elle-même subi du fait de cette carence fautive.

Le TA de Versailles a partiellement fait droit aux demandes de la société en condamnant l'État à lui verser, dans chaque dossier, la moitié – soit respectivement 161.000 euros et 13.000 euros – des sommes qu'elle a été condamnée à verser en raison de l'exposition à l'amiante de ses anciens salariés. Sur appel du ministre du Travail, la CAA de Versailles a annulé ces jugements et rejeté les demandes, en estimant notamment que la société Eternit France avait, pour la période antérieure à 1977 – nous allons revenir sur ce point – délibérément commis une faute d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait en conséquence se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures adaptées. C'est contre ces deux arrêts que la société se pourvoit donc en cassation.

• Les moyens des pourvois ne se recoupent qu'en partie et nous vous proposons d'en séparer l'examen en commençant par le pourvoi n° 401.376 concernant M. B., dont la période d'emploi entre 1974 et 2005 présente l'intérêt de couvrir la période antérieure, mais aussi, à la différence du dossier de Mme L., la période postérieure à 1977, année charnière retenue dans votre décision d'Assemblée de 2015, dans le prolongement du partage déjà opéré en 2004 par vos précédentes décisions d'Assemblée du 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts C. (4), c/ consorts D. (5), c/ consorts E. (6) et c/ consorts F. (7).

Une distinction est en effet opérée selon que les carences de l'État se rapportent à la période avant ou après l'année 1977, date de l'édiction d'un premier décret visant à limiter les risques liés aux poussières d'amiante, avant l'interdiction de son usage en 1996.

Si la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi que son décret du 11 mars 1894 ont prescrit, de manière générale, l'évacuation des poussières dans les établissements de travail, aucune

(2) N° 99-17.201.

(3) A, n° 342.468.

(4) A, n° 241.150.

(5) A, n° 241.151.

(6) A, n° 241.152.

(7) A, n° 241.153.

réglementation particulière à l'amiante n'a été adoptée avant le décret du 17 août 1977, alors même que le tableau des maladies professionnelles intègre en 1950 une rubrique « asbestose » décrite comme une maladie consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

Dans votre décision de 2015, vous avez considéré qu'en s'abstenant de prendre, avant cette date, des mesures propres à éviter ou du moins limiter les dangers liés à une exposition à l'amiante, l'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité – et vous avez opéré un partage de responsabilité à deux tiers pour la société et un tiers pour l'État, l'entreprise en cause étant un établissement de construction navale grand utilisateur d'amiante.

Le décret de 1977 inaugure, jusqu'en 1996, la période dite de « l'usage contrôlé » de l'amiante : elle se traduit par la fixation, abaissée à plusieurs reprises, de valeurs limites d'exposition à l'amiante mesurées en nombre de fibres par cm<sup>3</sup>, par l'interdiction en 1978 de la technique du flochage et par des mesures relatives au port d'équipements de protection.

Votre décision de 2015 indique que, si les mesures adoptées à partir de 1977 étaient insuffisantes à éliminer le risque de maladie professionnelle liée à l'amiante – de fait, il n'existe pas véritablement de valeur limite permettant d'exclure tout danger, ces mesures ont néanmoins été de nature à le réduire dans les entreprises dont l'exposition des salariés aux poussières d'amiante était connue, en interdisant l'exposition au-delà d'un certain seuil et en imposant aux employeurs de contrôler la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail. Il appartient alors à l'employeur de justifier son respect de la réglementation pour pouvoir établir que les maladies contractées par ses salariés trouvent directement leur cause dans la carence fautive de l'État.

• Ce rappel du cadre juridique étant fait, nous pouvons donc en venir à l'examen des moyens du pourvoi concernant M. B.

• La société reproche d'abord à la Cour d'avoir admis la recevabilité de l'intervention de Mme B. et de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA).

Vous exercez en cassation un contrôle de qualification juridique sur l'intérêt à intervenir dont justifie l'intervenant devant le juge du fond (8) et vous consi-

dérez qu'est recevable à former une intervention « toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige » (9).

Nous vous proposons de vous inscrire dans cette veine, même si la décision précitée ASPAS de 2015 se montre – mais elle est isolée – plus restrictive en matière de responsabilité en posant l'exigence d'une « lésion suffisamment directe » des intérêts d'une fédération au vu de son objet social. Mme B. et l'ANDEVA n'ont pas d'intérêt patrimonial à défendre dans ce litige, mais leur intérêt moral est fort sur la question du partage de responsabilité et leur éclairage précieux compte tenu de la latence des maladies liées à l'amiante et de la nécessité de disposer d'éléments se rapportant à des périodes parfois anciennes. La Cour de cassation adopte d'ailleurs une approche comparable dans les dossiers relatifs à l'amiante (10). Vous pourrez donc écarter la critique.

• La société soulève ensuite à l'encontre de l'arrêt un moyen de régularité tiré de ce que la Cour s'est fondée dans son arrêt, en méconnaissance de l'article R.611-1 du CJA, sur des éléments nouveaux figurant dans le mémoire en réplique produit avant la clôture de l'instruction par le ministre du Travail, mais non communiqué.

Mais, en réalité, les éléments mentionnés ne présentaient pas de caractère nouveau, puisqu'ils figuraient déjà dans le mémoire en intervention très fourni présenté par Mme B. et l'ANDEVA et auquel la société a répondu.

• Nous vous l'avons dit, la Cour a retenu la faute d'une particulière gravité commise par la société Eternit France et la société conteste cette solution pour chacune des deux périodes dégagées par vos précédentes décisions.

S'agissant de la période antérieure à 1977, la société fait d'abord valoir que la Cour a commis une erreur de droit en lui reprochant d'avoir méconnu le décret du 10 mars 1894, pris sur le fondement de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui imposait l'évacuation des poussières en dehors des locaux de travail. Relevons d'abord que la mention de ce décret dans l'arrêt vient plutôt étayer l'existence d'une faute de l'État en raison du caractère très insuffisant de cette réglementation compte tenu de la dangerosité particulière des poussières d'amiante – mais il est vrai que la Cour précise que cette réglementation s'imposait

(8) CE, 30 mars 2015, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, B, n° 375.144.

(9) Cf. CE Sect., 25 juillet 2013, *OFPPA c/ Mme G.*, A n° 350.661 ou encore CE, 23 novembre 2015, *Ministre des Finances et des Comptes publics c/ SAS Sara résidences de tourisme*, B, n° 377.390.

(10) Cf. avis du 13 novembre 2006, n° 06-00.011, Bull. 2006, avis n° 9.

aux entreprises. Surtout, peu importe, pour répondre plus précisément à la critique de la requérante, que la Cour ait seulement mentionné le décret de 1894, alors qu'il a été abrogé en 1913, avant les faits litigieux. Son contenu a, en effet, été repris et complété par des décrets ultérieurs, celui du 10 juillet 1913 ou encore celui du 13 décembre 1948, assurant ainsi une continuité de la réglementation.

La société critique ensuite, sous différents angles, la motivation par laquelle la Cour a retenu, pour la période antérieure à 1977, l'existence d'une faute délibérée d'une particulière gravité – faisant obstacle à ce que la société puisse se prévaloir de la faute de l'administration. Dans la décision d'Assemblée de 2015, cette nature particulière de faute avait pu être écartée en l'espèce « eu égard à l'utilisation massive de l'amiante alors acceptée en France et à la nature particulière des activités de l'entreprise », qui officiait dans le domaine de la construction mécanique, c'est-à-dire dans un domaine où le recours à l'amiante était certes important, mais dans le cadre d'une utilisation de cette matière et non de sa production.

Dans le présent litige, nous nous trouvons, ainsi que la Cour l'a relevé à bon droit, par une motivation dans l'ensemble suffisamment motivée, dans une autre configuration. Car la société Eternit était, comme indiqué, productrice d'amiante-ciment et l'ensemble des pièces au dossier font ressortir l'importance de son rôle en ce domaine : la société était spécialisée dans cette production depuis sa création en 1922 ; elle était, avec la société Everite, filiale de Saint-Gobain, la principale entreprise du secteur en France ; elle entretenait par ailleurs des relations étroites avec les mêmes entreprises du secteur installées à l'étranger, recourant aux mêmes procédés de fabrication de l'amiante-ciment sur la base du brevet Eternit.

Or, ces entreprises coopéraient entre elles sur le plan technique, avaient noué des liens capitalistiques et participaient à des réunions d'échanges sur l'amiante (11). Avec la société Eternit France, nous sommes au cœur du processus d'extraction et de transformation du minerai. Un tel acteur de premier plan de la filière amiante connaissait parfaitement les dangers de l'exposition aux fibres d'amiante, et cette connaissance est, à tout le moins, incontestable à compter des années cinquante.

Sans remonter au début du XX<sup>ème</sup> siècle et aux travaux antérieurs à la Première guerre mondiale de l'inspecteur du travail Auribault sur les maladies des tisseurs d'amiante du Calvados, de multiples études épidémiologiques, conduites en France et à l'étranger, en particulier dans les années cinquante et soixante, ont clairement mis en évidence le lien entre l'exposition à l'amiante et les risques de cancer broncho-pulmonaire et de mésothéliome – voyez en particulier, pour la France, la communication, citée par la Cour, faite en 1965 par le professeur Turiaf à l'Académie de médecine. Le tableau des maladies professionnelles intègre, dès 1950, comme indiqué, la rubrique « asbestose » et, dans plusieurs pays où est utilisé comme en France le brevet Eternit, des mesures spécifiques contre les risques liés aux poussières d'amiante ont été mises en place – dès l'entre-deux-guerres au Royaume-Uni (1931). Dans l'une de vos décisions d'Assemblée de 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts C.* (12), vous avez d'ailleurs estimé que la CAA de Marseille n'avait pas dénaturé les pièces du dossier en jugeant que, depuis le milieu des années 50, les pouvoirs publics ne pouvaient plus ignorer que l'exposition aux poussières d'amiante présentait de graves dangers pour la santé des travailleurs.

Une entreprise comme la société Eternit, acteur incontournable de la filière amiante au niveau national, mais aussi international (13), connaissait parfaitement, mieux sans doute et plus tôt que les pouvoirs publics, les dangers liés à l'exposition à l'amiante. Or, les pièces au dossier font bien ressortir (voyez le témoignage de ses collègues), comme l'a relevé la Cour, que le travail effectué par M. B. l'a particulièrement exposé aux poussières d'amiante, alors qu'il n'apparaît pas, au regard, notamment, des indications du « plan poussière » établi en novembre 1976 par la société, qu'elle avait effectivement pris des mesures de protection individuelle ou collective dans son établissement de Saint-Grégoire avant 1977, ni même assuré le respect de la réglementation générale relative à l'évacuation des poussières dans les sites de travail.

Les appréciations de la Cour sur ces différents points ne sont pas entachées de dénaturation et la Cour, qui ne n'est pas bornée, contrairement à ce qui

(11) Voyez notamment la conférence internationale des organisations d'information sur l'amiante de 1971, à laquelle ont participé plusieurs représentants des diverses sociétés Eternit ; les liens capitalistiques sont notamment soulignés, s'agissant des sociétés belge, française et italienne, par un arrêt de la Cour de cassation italienne du 19 novembre 2014, qui indique que les industries du cartel de l'amiante s'armaient des études publiées par des médecins [Doll et Wagner] dans les années 1950.

(12) A, n°241.150.

(13) Rappelons qu'en 1962, la France figure au septième rang des pays producteurs d'amiante, notamment grâce aux gisements exploités par la société Eternit France.

est soutenu, à relever l'existence d'une faute inexcusable au sens du Code de la Sécurité sociale, a pu en déduire, sans erreur de droit, ni erreur de qualification juridique, que la société était l'auteur, pour la période antérieure à 1977, d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise – ce caractère délibéré résultant de la connaissance certaine par la société des effets de l'amiante sur ses salariés.

Précisons que l'appréciation portée sur la nature d'une faute nous semble bien relever d'un contrôle d'erreur de qualification juridique (14). Indiquons également que, si la société reproche à la Cour une méconnaissance des règles de dévolution de la charge de la preuve, c'est en réalité un régime de preuve objective, fondé notamment sur l'instruction devant les juges du fond, que vous retenez lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise (voyez en particulier votre jurisprudence de Section de 1980 sur l'affaire bien connue de l'incendie du dancing « Cinq-Sept »).

• Nous pouvons en venir à l'examen de la motivation de l'arrêt relative à la période postérieure à 1977, pour laquelle la Cour a considéré, comme vous l'aviez jugé en 2015 s'agissant de la SAS Constructions mécaniques de Normandie, que la société Eternit France n'établit pas (« ainsi qu'il lui appartient de le faire ») que les maladies professionnelles que M. B. a développées du fait d'une exposition à l'amiante trouveraient directement leur cause dans une quelconque carence fautive de l'État.

Rappelons que le décret de 1977 imposait, notamment, que la concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail ne dépasse en aucune circonstance 2 fibres par cm<sup>3</sup> d'air inhalé, et, en cas d'impossibilité technique, pour les travaux occasionnels et de courte durée, que soient utilisés des équipements de protection individuelle, notamment des appareils respiratoires anti-poussière. Le décret imposait également le contrôle régulier de l'atmosphère des lieux de travail, l'information des salariés sur les risques et les précautions à prendre et une surveillance médicale spécifique de ces derniers. À la suite de directives communautaires et avant l'interdiction complète de l'utilisation de l'amiante en 1996, la concentration maximale a été abaissée en 1987 à une valeur comprise entre 0,5 et 1 fibre par cm<sup>3</sup> selon la variété d'amiante et, en 1992, à une valeur comprise entre 0,3 et 0,6 fibre par cm<sup>3</sup>.

Comme nous vous l'avons indiqué, et sans qu'il faille exclure, là encore, la possibilité d'une faute

d'une particulière gravité délibérément commise, votre jurisprudence conduit à porter, sur la période postérieure à 1977, une appréciation au cas par cas, une carence fautive de l'État ne pouvant constituer la cause directe du préjudice que si la société concernée a effectivement respecté les prescriptions réglementaires de nature à réduire le risque (sans l'éliminer pour autant), de sorte que la contamination de ses employés est une résultante de l'insuffisance de cette réglementation spécifique.

La Cour a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce et la société critique cette motivation sur un terrain d'insuffisance de motivation, de dénaturation, mais aussi d'erreur de droit. Précisons que le contrôle du caractère direct du lien de causalité relève, en cassation, d'un contrôle d'erreur de qualification juridique, à partir des faits souverainement appréciés par les juges du fond (15).

La société fait valoir une concentration en fibres d'amiante qui n'aurait jamais dépassé 2 fibres/cm<sup>3</sup> sur la période 1977-1993, la réalisation d'actions de formation et d'information des salariés et l'utilisation de différents équipements d'usage collectif, comme des dépoussiéreurs, ou d'usage individuel, comme des masques et vêtements de protection.

Mais la Cour, dont la motivation d'ensemble nous paraît suffisante, n'a pas dénaturé les pièces du dossier en relevant que la société ne s'était, en réalité, pas complètement acquittée de ses obligations, à tout le moins sur les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret de 1977. Les mesures des seuils d'empoussièrement, réalisées par la société Eternit elle-même, sont lacunaires sur le site de Saint-Grégoire et l'administration comme les anciens collègues de travail de M. B. ont souligné leur manque de fiabilité – les appareils de contrôle de l'empoussièrement étant positionnés sur les lieux les moins exposés.

C'est sans dénaturation non plus que la Cour a pu estimer que M. B. n'avait pas été informé des risques pour sa santé – ce que prévoyait pourtant le décret de 1977. Par ailleurs, c'est sans erreur de droit que la Cour, après avoir estimé que la concentration limite de 2 fibres par cm<sup>3</sup> d'air n'avait pas toujours été respectée, a pu rechercher si la société avait fourni des masques aux salariés exposés ponctuellement à l'inhalation de poussières d'amiante. C'est précisément ce que prévoit le décret de 1977 et la Cour n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier en estimant que cette prescription n'avait pas été respectée avant 1990.

(14) Cf. CE, 28 juillet 1993, SARL Bau-Rouge, A, n° 116.943.

(15) CE, 26 novembre 1993, SCI Les Jardins de Bibemus, Rec. p. 327.

En conséquence, c'est sans erreur de qualification juridique que la Cour a pu déduire de l'ensemble de ces éléments, faisant apparaître l'absence de respect de la réglementation applicable, que la société requérante n'établissait pas que les maladies professionnelles de M. B. trouvaient directement leur cause dans la carence fautive de l'État à prévenir les risques liés à l'amiante.

Il en résulte que la société ECCF n'est pas fondée, sous le n° 401.376, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque et vous pourrez en conséquence rejeter son pourvoi, tout en mettant à sa charge le versement respectivement à Mme B. et à l'ANDEVA d'une somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

- Nous pouvons en venir à l'examen du second pourvoi, n° 401.374, qui concerne, comme indiqué, la situation de Mme L., employée sur le site de Thiant-Prouvy entre 1954 et 1975, donc intégralement au cours de la période antérieure au décret de 1977.

Vous pourrez écarter, pour les raisons déjà indiquées, le moyen d'erreur de droit tiré de la

mention par la Cour de la réglementation résultant du décret du 10 mars 1894.

Nous renvoyons par ailleurs à nos précédents développements relatifs à la connaissance certaine par la société Eternit France, pendant la période considérée, du risque d'exposition aux poussières d'amiante de ses travailleurs et la Cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis aucune des erreurs qui lui sont reprochées en jugeant que la société Eternit France était l'auteur, pour la période en cause, d'une faute d'une particulière gravité. En particulier, au vu des pièces du dossier, ne faisant pas apparaître l'existence de mesures de protection sur le site dont Mme L. aurait pu bénéficier avant 1975, on ne saurait reprocher aux juges du fond une quelconque dénaturation.

La société ECCF n'est pas donc pas davantage fondée, sous le n° 401.374, à demander l'annulation de l'autre arrêt qu'elle attaque et PCMNC (16) également au rejet de ce second pourvoi.

**Rémi Decout-Paolini,**  
**Rapporteur public**

(16) [Par Ces Motifs Nous Concluons, NDLR].



Éd. Hermann  
Coll. Société et pensées  
ISBN : 978-2-7056-9766-2  
Parution : 08/2018  
524 pages – 27 euros

## QU'EST-CE QU'UN RÉGIME DE TRAVAIL RÉELLEMENT HUMAIN ?

Sous la direction de Pierre Musso, Alain Supiot

Qu'est-ce qu'un « régime réellement humain du travail » ? Quelles sont les significations philosophiques, religieuses et les représentations artistiques du travail ? Cet ouvrage traite des concepts et des conceptions du travail humain, des images, des rythmes et des régimes contemporains du travail.

L'Organisation internationale du travail fut créée il y a un siècle, sur le constat « que la non-adoption par une nation quelconque d'un "régime de travail réellement humain" fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ». Il s'agissait alors d'instituer une police sociale de la concurrence internationale, propre à empêcher que celle-ci ne détériore les conditions de travail des hommes. Avec la « globalisation », le régime du travail dépend des échanges internationaux, provoquant une extension du travail salarié, mais aussi la déstabilisation de ses formes traditionnelles, la montée en puissance du chômage et d'un travail dit « informel ». La révolution numérique et les nouvelles formes de « rationalisation » du travail donnent jour à des types inédits d'aliénation et de risques pour la santé, mais peuvent ouvrir des opportunités nouvelles pour une plus grande liberté dans le travail.

Ce colloque de Cerisy a examiné les grandes évolutions depuis un siècle, au regard des formes nouvelles de déshumanisation du travail.

Contributions : Augustin Berque, Jean-Michel Besnier, Étienne Bours, Cristina Ciucu, Benoît de Cornulier, Cyril Cosme, Christophe Dejours, Marie-Anne Dujarier, Babacar Fall, Isabelle Ferreras, Jean-Paul Géhin, Philippe d'Iribarne, Cornelia Isler-Kerényi, Samuel Jubé, Sandrine Kott, Michel Lallement, Danouta Liberski-Bagnoud, Charles Malamoud, Francis Maupain, Dominique Méda, Pierre-Michel Menger, Annie Montaut, Pierre Musso, Pedro Augusto Gravatà Nicoli, Supriya Routh, Janis Sabra, Gerd Spittler, Alain Supiot, Pierre Veltz et Michel Volle.